



REGLEMENT INTERIEUR

LYCEE INTERNATIONAL DE
L'EST PARISIEN
1 Promenade Marco Polo
93160 Noisy-le-Grand
CA du 23 juin 2025 / modifié au CA du 15 juin 2026

PREAMBULE

Le présent document constitue le règlement intérieur du Lycée International de l'Est Parisien qui fonctionne sur des principes de liberté, d'égalité, de laïcité et de neutralité idéologique. Le règlement intérieur institue les règles de vie et régit les rapports entre les acteurs de la communauté scolaire. Il est le texte de référence de l'établissement. Le règlement intérieur est conforme à la Convention Internationale des Droits de l'enfant, à la Constitution et à l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires, en particulier le décret du 30 août 1985 modifié, ainsi que la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Le droit d'apprendre, de travailler dans le calme et la sérénité, avec efficacité, dans le respect de chacun, précisé dans le règlement intérieur, constitue le fondement de l'école républicaine. L'inscription d'un élève au lycée vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

1) La liberté d'information et la liberté d'expression

Participant au service public d'éducation, le Lycée International de l'Est Parisien met en œuvre le droit à l'éducation pour chaque lycéen, afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de culture et de formation, de favoriser sa future insertion dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

2) Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Le Lycée International de l'Est Parisien met en œuvre le principe d'égalité de traitement de tous les élèves. Aussi récuse-t-il comme contraire à ses principes mêmes toute discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, l'appartenance sociale, les convictions philosophiques, religieuses, politiques et participe à la lutte contre l'homophobie. Il veille à garantir l'égalité des chances entre les sexes.

3) Le respect des principes de laïcité et de pluralisme

Les principes de liberté de conscience, de tolérance et de respect de l'autre s'imposent à tous. Le service public d'éducation et ses agents respectent scrupuleusement le principe de neutralité, et s'interdisent toute marque, toute manifestation d'appartenance ou de préférence philosophique, religieuse ou politique.

Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation sont interdits :

- Le port de signes ou de tenues par lesquels ils manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui et sa famille avant d'engager toute procédure disciplinaire.
- Les attitudes provocatrices,
- Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités pédagogiques ou de perturber le climat scolaire de l'établissement.

Champ d'application :

Ce règlement intérieur régit également les lycéens en dehors de l'établissement, dès lors que leurs activités ou leur comportement est en rapport avec leur qualité d'élève, sorties, voyages, stages notamment. Adopté par le conseil d'administration pour la durée de l'année scolaire, ce règlement peut être modifié par cette même instance, sur proposition du chef d'établissement ou à la demande d'un tiers de ses membres. Aucune modification ne peut avoir d'effet rétroactif.

OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES :

LES OBLIGATIONS

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études : elles incluent le respect des règles de fonctionnement, le respect des règles de vie collective, l'assiduité et la ponctualité. Ces règles s'imposent à tous et en tout lieu, salles comme espaces de circulation, terrains extérieurs et abords de l'établissement.

1) L'assiduité :

L'assiduité est définie par rapport aux horaires et programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du lycée et s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Elle concerne l'ensemble des enseignements obligatoires et **optionnels** auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention sans aucune exception. L'inscription à un enseignement **optionnel** implique que cet enseignement soit suivi durant toute l'année scolaire.

L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances d'information sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève de son projet personnel d'orientation ainsi que le prévoit la loi du 10 juillet 1989.

Dans le cadre de l'obligation d'assiduité, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées, en s'interdisant la fraude. De même, ils doivent être en possession et prendre soin du matériel scolaire qui leur est confié, manuels notamment, et disposer du matériel requis par les diverses activités pédagogiques.

La mise en œuvre de la gratuité des manuels scolaires est une mesure d'équité sociale dont chacun est comptable : chacun s'attache donc à restituer en bon état l'ensemble des ouvrages que la collectivité met à sa disposition, afin qu'ils puissent servir à d'autres.

Les enseignants signalent les absences et les retards selon les modalités mises en place par le service de la vie scolaire.

Absences prévisibles

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer, par écrit et au moins 48 heures à l'avance, le service Vie Scolaire sur l'ENT en saisissant: Liepviescolaire ou en saisissant l'adresse suivante : scolaire.vie8@monlycee.net

Absences non prévisibles

En cas d'absence non prévisible, la famille doit prévenir l'établissement immédiatement par téléphone ou e-mail. Pour toute absence, quel qu'en soit le motif et la durée, une justification écrite doit impérativement être fournie par la famille dès le retour de l'élève dans l'établissement. L'élève est tenu de présenter cette justification écrite au service Vie Scolaire sous la responsabilité des CPE.

Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation. Celle-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause (Article L131-8 Modifié par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 5).

Les cours et les contrôles auxquels l'élève n'a pas participé peuvent donner lieu à un rattrapage, en dehors des heures normalement inscrites à son emploi du temps.

L'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement à part entière, exige une tenue spécifique et adaptée. Elle comporte différents domaines d'activité. Aucun élève ne peut se soustraire à l'un d'eux, sauf en cas d'incapacité. Un certificat médical, établi par le médecin de santé scolaire ou par le médecin traitant, doit indiquer le caractère total ou partiel de l'incapacité en termes d'incapacités fonctionnelles et préciser sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Les certificats d'incapacité sont enregistrés par l'infirmière scolaire qui tient informés le service de vie scolaire. Ils ne peuvent avoir d'effet rétroactif et ne dispensent aucunement de la présence de l'élève en cours. Un enseignement adapté, tenant compte de l'incapacité ou d'un handicap sera proposé.

Les professeurs d'EPS ou l'infirmière scolaire peuvent, exceptionnellement, accorder une dispense ponctuelle. Lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés, l'élève fait l'objet d'un suivi médical par le médecin de santé scolaire, en liaison avec le médecin traitant.

2) La ponctualité

Elle se définit par rapport aux horaires de fonctionnement du lycée, et s'impose à tous les membres de la communauté scolaire. Elle est une marque de respect pour autrui, et elle conditionne le bon fonctionnement des cours. Les cours commencent à **8h00** (ouverture des portes à **07h45**) et se terminent à **18h15** du lundi au vendredi. Un emploi du temps particulier fixe le déroulement précis des enseignements de chaque classe. Les lycéens externes et demi-pensionnaires peuvent accéder au lycée à partir de **07h45**. Ils doivent le quitter à **18h15** sauf autorisation particulière.

Les retards perturbent les cours, dont ils gênent la mise en place et nuisent ainsi non seulement au retardataire lui-même mais aussi à l'ensemble de la classe. Les élèves retardataires doivent se présenter obligatoirement au bureau de la Vie Scolaire avant de se présenter à la salle de classe afin que leur retard soit enregistré dans Pronote et consultable de sa salle par le professeur concerné.

En cas d'absence d'un professeur en cours de journée, les élèves mineurs peuvent quitter l'établissement, sauf contre-indication écrite par les responsables légaux. Lors de ces sorties libres, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée : il convient donc que les familles vérifient que leur assurance couvre les risques encourus.

3) Qualité de lycéen

Afin d'assurer le calme et la sécurité, conditions nécessaires à la réussite des études, l'accès au lycée est strictement réservé aux personnels du lycée, aux élèves régulièrement inscrits et à leurs représentants légaux. Toute autre personne doit se présenter à la loge et y exposer le motif de sa visite. La loge informe alors le service concerné par cette visite, avant de l'autoriser.

Les lycéens doivent donc pouvoir à tout moment justifier de leur appartenance à l'établissement. Ils disposent pour cela d'une carte unique de lycéen (accès self/CDI), document administratif obligatoirement revêtu de leur photo. Cette carte, strictement personnelle, est incessible. Sa perte doit être immédiatement signalée à la Vie scolaire et au service de gestion pour procéder à son renouvellement.

La qualité de lycéen implique une autonomie que rappelle la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996, relative à la surveillance des élèves. Ainsi, la progression pédagogique des classes de Première et de Terminale, comporte des activités au cours desquelles les élèves sont conduits d'assumer pleinement la responsabilité de leurs faits et gestes, dans le respect strict du programme qui leur aura été fixé et des directives qui leur auront été données par leurs professeurs.

Lors de ces activités, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux dans l'établissement ou à l'extérieur (et, pour ce faire, à se déplacer seuls à l'extérieur de l'établissement), hors de la surveillance du professeur. Ces travaux se déroulent selon un programme établi par l'enseignant, approuvé par le chef d'établissement et porté à la connaissance des responsables légaux des élèves.

De même, les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (installations sportives par exemple), même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves, qui doivent se rendre directement à destination.

Même si ces déplacements se font en groupe, chacun demeure responsable de son propre comportement. Dans ce cadre, les élèves demeurent sous statut scolaire, et les risques d'accidents auxquels ils peuvent être exposés sont considérés comme des accidents scolaires. En tout état de cause, les sorties d'élèves hors de l'établissement pendant le temps scolaire, individuellement ou par groupes, qu'elles soient inscrites régulièrement à l'emploi du temps ou qu'elles soient ponctuelles, restent soumises à l'accord préalable du chef d'établissement ou de son adjoint.

4) Le respect des personnes

La tolérance et le respect des autres fondent les rapports entre les membres de la communauté scolaire. Ce respect s'exprime par une attitude courtoise qui exclut toute agression verbale, toute agression physique, toute pression ou intimidation, toute humiliation, c'est-à-dire toute forme de violence physique ou morale. Ce respect s'exprime aussi par le respect des normes usuelles de la politesse et de la bienséance, notamment en matière vestimentaire.

Toute atteinte volontaire aux personnes et aux biens peut engager la responsabilité pénale de son auteur. Elle donne lieu en outre à une sanction disciplinaire adaptée à la gravité du cas.

Toute utilisation du nom ou de l'image, ou atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'établissement ou d'un membre de la communauté éducative, qu'elle soit effectuée au sein de l'établissement ou en dehors, et par quelque moyen que ce soit (web, blogs et réseaux sociaux...), est passible de sanctions disciplinaires en plus d'éventuelles poursuites pénales.

Toute image ou voix prise et exploitée à l'insu d'une personne va à l'encontre du respect de son intégrité et constitue un délit. La diffusion de l'image d'un élève requiert une autorisation spécifique et préalable de ses représentants légaux. Les parents peuvent vérifier à tout moment l'usage qui en est fait et disposent d'un droit de retrait sur simple demande.

Les brimades, violences et humiliations commises sous couvert d'un prétendu rite initiatique, communément appelées « bizutage », constituent un délit (loi 98-468 du 17 juin 1998 : Articles 225-16-1, 225-16-2, 225-16-3 du code pénal). Outre les sanctions disciplinaires auxquelles elles exposent leurs auteurs, elles sont systématiquement portées à la connaissance de l'autorité judiciaire.

5) Le respect des biens et des locaux

Le respect des locaux et des biens, qui comprend également le respect des personnels chargés de leur maintenance, s'impose à tous. Il implique que chacun veille à leur propreté et à leur sécurité. Ce respect s'étend au voisinage, dont il convient de ne pas perturber la tranquillité, ni par bruits et jeux intempestifs, ni en souillant les abords.

Des casiers disposés dans le hall sont mis à disposition des élèves non-internes aux conditions édictées dans l'annexe (charte d'utilisation des casiers) jointe au présent règlement.

Dans tout espace consacré à une activité éducative ou d'enseignement (salles de cours, de permanences, CDI, stade, etc.), l'usage des terminaux mobiles personnels (téléphones, ordinateurs, tablettes, etc.) est soumis à l'autorisation du professeur ou de l'adulte responsable. Il en va de même pour les appareils d'enregistrement de sons ou d'images.

En dehors de ces lieux, et à condition de n'engendrer aucune nuisance, notamment sonore, leur usage est toléré.

Les dégradations volontaires et les vols de biens publics ou privés font l'objet -outre la réparation matérielle du préjudice- de sanctions et/ou de travaux d'intérêt collectif. La falsification de documents, la fabrication de faux et leur usage sont bien évidemment interdits et sanctionnés. La dégradation, la destruction, la mise hors service par malveillance ou le déclenchement injustifié des équipements de sécurité peuvent être sanctionnés par une mesure d'exclusion. En outre, ces méfaits sont susceptibles d'être portés à la connaissance de l'autorité judiciaire.

Compte tenu de la superficie des bâtiments, du nombre d'accès et du nombre de personnes fréquentant les locaux, l'établissement ne peut pas être tenu responsable financièrement de la perte ou du vol des objets, matériels numériques, vêtements ou sommes d'argent. Il est conseillé de ne pas venir en cours avec des biens qui suscitent la convoitise.

Toute activité à caractère commercial, toute opération publicitaire sont strictement prohibées dans l'établissement, hormis celles qui ont reçu l'accord préalable du proviseur ou de ses représentants.

6) Hygiène, santé et sécurité

La consommation du tabac et de la cigarette électronique est prohibée dans l'ensemble de l'enceinte scolaire, tant dans les lieux couverts que découverts. Cette interdiction s'applique à tous : élèves, personnels, visiteurs et intervenants extérieurs.

L'introduction de nourriture dans les locaux du lycée est interdite.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de tout produit stupéfiant sont interdits dans l'établissement.

Il est de même interdit d'y introduire tout produit, substance ou objet dangereux ou de se placer délibérément dans une situation dangereuse.

Le port de tout couvre-chef permettant de dissimuler partiellement ou la totalité du visage est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Chaque élève doit pouvoir être clairement identifié. De même le port de casquettes, bonnets...sont interdits à l'intérieur des bâtiments. Une tenue spécifique à certaines activités peut être exigée, notamment en E.P.S. et en sciences expérimentales, tant pour des raisons d'hygiène que de sécurité.

En dehors des personnels habilités, l'utilisation des ascenseurs peut être accordée aux élèves dont la mobilité est réduite, éventuellement assistés d'un accompagnateur. Sur avis de l'infirmière scolaire, les conseillers principaux d'éducation ou le proviseur adjoint accordent les autorisations nécessaires.

La Commission des menus et de la restauration est une instance instituée par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le chef d'établissement et constituée de son adjoint, d'élèves volontaires du CVL, de représentants de parents d'élèves du CVL, de représentants des enseignants, du Gestionnaire et de son adjoint administratif, de l'infirmière scolaire, des Conseillers Principaux d'Éducation et du Chef de cuisine. Elle est ouverte à toutes les remarques des usagers du service de restauration qui souhaitent apporter leur contribution. Ses attributions sont aussi bien de recueillir les propositions constructives des convives sur la restauration scolaire, analyser les menus proposés pour la période à venir, mettre à plat d'éventuels problèmes liés à la restauration. Le but de cette commission, qui n'est pas obligatoire, est de proposer des repas variés, équilibrés en respectant les recommandations nutritionnelles dans le cadre d'un budget.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

LES DROITS

En contrepartie des devoirs ci-dessus énoncés, les lycéens disposent de droits.

1) Droit à l'instruction

Les lycéens ont droit à recevoir les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la formation de leur esprit et à l'exercice raisonné de leur liberté. Ils ont droit à recevoir un enseignement conforme aux horaires et programmes officiels de l'éducation nationale. Ils ont droit à l'évaluation régulière de leurs compétences et de leurs connaissances, les modalités de cette évaluation relevant de la responsabilité des équipes pédagogiques.

2) Droit à l'information

Les lycéens ont droit à l'information.

Le C.D.I est le lieu privilégié de l'ouverture au monde et à la culture.

Le service de promotion de la santé en faveur des élèves (« infirmerie ») participe à leur éducation à la santé. Il leur délivre notamment toute information utile sur les toxicomanies, les maltraitances, les maladies sexuellement transmissibles, la contraception. Il les conseille et les oriente dans leurs démarches en ce domaine. L'infirmière est strictement tenue au secret professionnel : on peut donc la consulter en toute confidentialité. Le Parcours Avenir étant une priorité pour l'ensemble de la communauté éducative, les élèves disposent également du droit à l'information à l'orientation.

3) Droit au respect +de sa personne et de ses biens

Les lycéens doivent pouvoir poursuivre leurs études dans la sécurité et le respect de leur personne. Aucune forme de brimade n'est tolérée, quel qu'en soit la nature ou l'objet.

Tout acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule sera sanctionné en fonction de sa gravité. Il pourra également faire l'objet de poursuites pénales selon l'article Article 222-33-2-2 du Code Pénal.

4) Droit d'expression

Les lycéens ont droit d'exprimer librement leur opinion. Comme le rappelle le préambule de ce règlement, ce droit a pour limite le strict respect des principes fondamentaux du service public d'éducation (laïcité, pluralisme, tolérance, refus de la propagande, du prosélytisme, de l'encouragement à des conduites sectaires ou à risque) et du droit des personnes, notamment en matière de calomnie et de diffamation.

5) Droit de réunion

A la demande des délégués, des associations ou d'un groupe d'élèves, le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Il s'exerce lui aussi dans le respect du principe de laïcité, et dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Il doit notamment faciliter la mission des délégués des élèves dans les différentes instances de l'établissement. Son exercice exclut toute action ou initiative de nature publicitaire, commerciale, politique, religieuse, idéologique ou sectaire.

L'organisation d'une réunion est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement (ou de son représentant), qui doit en être informé au moins huit jours ouvrables à l'avance. Il lui sera communiqué dans les mêmes délais, outre le thème de la réunion, les noms et qualités des personnes étrangères à l'établissement éventuellement invitées à ladite réunion.

6) Droit d'affichage

Des lieux d'affichages sont mis à la disposition des élèves. L'affichage ne peut pas être anonyme. Il engage son auteur, tant au plan disciplinaire qu'aux plans pénal et civil s'il y a lieu (cf. supra « Droit d'expression »). Il est soumis à l'accord préalable du chef d'établissement (ou de son représentant).

7) Droit de publication

Le droit de publication en interne des élèves s'exerce sous autorisation et contrôle. Toutefois, la responsabilité personnelle des auteurs est engagée pour tous leurs écrits, fussent-ils anonymes, tant sur le plan civil que pénal (cf. supra « Droit d'expression »). Ils doivent donc respecter les règles morales qui régissent la presse, et notamment leurs articles ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni revêtir un caractère insultant ou diffamatoire. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion des publications qui contreviendraient à ces principes.

8) Droit d'association

Les associations constituées par les élèves peuvent obtenir un agrément du conseil d'administration.

Elles ont vocation à accueillir les diverses activités culturelles, sportives et de clubs.

9) Droit à formation des délégués

Afin de pouvoir exercer leur mandat avec efficacité dans les différentes instances du lycée, les délégués reçoivent une formation à leur fonction. Cette formation s'adresse prioritairement aux élèves qui exercent pour la première fois cette fonction au lycée.

MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET REGIME DE SANCTIONS

Les infractions au règlement intérieur, les faits d'indiscipline, les manquements aux règles de la vie collective, donnent lieu selon leur gravité et leur fréquence à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires. Punitions et sanctions sont proportionnées à la faute, et prennent en considération le comportement général de l'élève. Les sanctions ne se substituent pas aux éventuelles poursuites judiciaires entraînées par des faits délictueux, l'établissement scolaire n'échappant pas aux lois communes.

1) LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires peuvent être directement prononcées par le chef d'établissement ou ses adjoints, les CPE, les personnels d'enseignement, des personnels de surveillance et sur rapport des personnels administratifs ou techniques et de santé.

Ces mesures sont d'ordre intérieur et concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, elles constituent des réponses immédiates aux faits d'indiscipline ou à l'absence de travail. Elles sont fixées par ce règlement intérieur.

Elles peuvent se concrétiser par :

- Une réprimande orale
- Une réprimande écrite
- Une retenue
- Un travail supplémentaire

Le « rattrapage » du travail non fait n'étant quant à lui considéré ni comme une punition ni comme une sanction, mais comme le simple accomplissement d'une obligation liée au statut de lycéen.

En ce qui concerne l'exclusion ponctuelle d'un cours, elle ne peut être qu'exceptionnelle, lorsque le comportement de l'élève perturbe gravement le déroulement du cours et s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les personnels d'enseignement et d'éducation. L'absence de matériel ou de tenue adéquats, les exercices ou devoirs non faits, ne peuvent entraîner d'exclusion de cours que dans la mesure où un autre exercice, une autre activité -ou une punition à faire sur place – ne peuvent être substitués au travail prévu requérant l'équipement manquant ou les préparations non faites. L'exclusion ponctuelle donne lieu à un rapport écrit précis, transmis aux C.P.E. qui le répercute auprès du professeur principal et de la direction. Le professeur principal et le C.P.E. en charge de l'élève sont informés de ces punitions.

2) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'échelle des sanctions est fixée à l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

Seuls le chef d'établissement et le conseil de discipline sont compétents pour prononcer des sanctions.

Les sanctions figurent au dossier scolaire de l'élève et en sont retirées à la fin de l'année scolaire.

3) MESURES ALTERNATIVES AUX PUNITIONS ET SANCTIONS

a) Les travaux d'intérêt collectif

Un travail d'intérêt collectif peut être substitué à tout ou partie d'une punition ou d'une sanction, tout particulièrement quand cette sanction résulte d'une dégradation volontaire. Le lycéen participe alors à des travaux de maintenance de l'établissement. Les travaux d'intérêt collectif nécessitent l'accord préalable de l'élève majeur ou des responsables légaux de l'élève mineur. Leur refus implique l'application de l'intégralité de la sanction initialement prévue.

b) Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Elles peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute punition ou sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, mais ne peuvent être prescrites que si elles sont prévues au règlement intérieur.

- Les mesures de prévention se traduisent par la confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit, par l'engagement d'un élève au moyen d'un document signé, par la mise en place d'un tutorat, etc.
- Les mesures de réparation se traduisent par la prise en compte de la nature de la faute, avoir un caractère éducatif et ne comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. Pour un élève mineur, il faut avoir reçu l'accord de ses parents. En cas de refus, une sanction disciplinaire est appliquée.
- Les mesures d'accompagnement consistent principalement en la réalisation de travaux scolaires qui doit faire l'objet d'un suivi éducatif. Un élève momentanément écarté de l'établissement reste soumis à l'obligation scolaire.

c) La Commission éducative

Afin d'examiner la situation des élèves que leur comportement perturbateur ou leurs manquements réitérés au règlement intérieur risquent de conduire à l'exclusion, il est institué une Commission éducative.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition, arrêtée par le conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement doivent figurer dans le règlement intérieur.

Cette commission présidée par le chef d'établissement, comprend des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Le proviseur pourra y adjoindre toute autre personne concernée ou susceptible d'éclairer la commission.

Le chef d'établissement convoque la commission éducative sur rapport d'un personnel de l'établissement.

La commission rappelle solennellement à l'élève ses devoirs de lycéens et envisage avec lui et sa famille les moyens de les accomplir normalement. Il propose éventuellement la mise en place d'un engagement fixant des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaires, un engagement d'assiduité, des modalités de suivi spécifiques.

La commission éducative n'est pas une instance disciplinaire, et sa tenue n'est pas un préalable nécessaire à une sanction ou à la tenue d'un conseil de discipline.

4) MESURES RELATIVES AU TRAVAIL SCOLAIRE ET AUX RESULTATS

Les lycéens sont tenus d'apporter tout le soin nécessaire à leur travail scolaire. En cas contraire, des travaux de rattrapage ou de consolidation peuvent être imposés par les professeurs.

L'absence à un contrôle des connaissances, quand elle est justifiée par un motif explicite et impérieux, peut donner lieu à une épreuve de remplacement. En cas contraire, elle ne modifie pas le nombre d'épreuves intervenant dans le calcul de la moyenne. Au cycle Terminal, la gestion des absences aux évaluations certificatives est encadrée par le Projet d'évaluation validée par le Conseil d'administration en début de chaque année.

Accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information

Le Centre de Documentation et d'Information (CDI) du lycée est un espace pédagogique destiné à la recherche documentaire, au travail et à la lecture sous la responsabilité des professeurs documentalistes. Il est accessible à tous les élèves et aux personnels de l'établissement pendant les horaires affichés sur un planning hebdomadaire.

Le CDI met à disposition du public les ressources documentaires dont ils ont besoin pour leurs recherches, leur information, sur place ou par prêt. Les recherches sur les bases de données comme sur tout autre support ont une finalité pédagogique. Les personnels du CDI sont fondés à s'assurer de la pertinence des sites et documents consultés par rapport à l'objet de la recherche.

Pendant les heures d'ouverture, et dans la limite des places disponibles, les élèves y sont accueillis par l'équipe de documentation, que ce soit en autonomie ou avec un professeur. En entrant au CDI, l'élève s'engage à respecter les règles élémentaires du travail en bibliothèque, ainsi que le matériel et les documents mis à sa disposition.

Service de promotion de la santé en faveur des élèves

Le proviseur fixe en début de l'année scolaire les horaires d'ouverture de l'infirmerie.

L'infirmière est habilitée à délivrer les premiers soins, à aider et à contrôler la prise de médicaments en cas de traitement qui lui aura été signalé, à prendre toute mesure nécessitée par l'urgence. Aussi les élèves majeurs ou les représentants légaux de l'élève mineur veillent à remplir soigneusement en début d'année la fiche d'infirmerie.

Conformément à la circulaire 91-148 du 24 juin 1991 précisant les « missions et fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves », le rôle de l'infirmière est également un rôle d'écoute, d'information et de conseil auprès des élèves. Elle met en place des actions d'éducation à la santé, notamment dans les domaines de la prévention des toxicomanies, de la lutte contre la maltraitance, de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles, de la contraception, y compris de la contraception d'urgence dans le cadre du décret 2001-258 du 27 mars 2001. L'infirmière scolaire est tenue au respect du secret professionnel.

Information des familles

Les familles ou les représentants légaux sont tenus régulièrement informés du travail et des résultats des lycéens par les bulletins trimestriels et par l'application Pronote. A la fin de chaque trimestre, la famille reçoit un bulletin des résultats (notes et appréciations), obtenus au cours de cette période. Les bulletins trimestriels qui sont des documents officiels précieux, doivent être conservés avec le plus grand soin. Il est prudent d'en faire établir des copies. En effet, aucune copie n'en sera délivrée par le lycée. Ces bulletins sont notamment nécessaires en fin de Terminale pour constituer les dossiers d'inscription dans les voies sélectives de l'enseignement supérieur.

Il existe un cahier de textes en ligne pour chaque classe. Les enseignants y consignent les contenus des séquences d'enseignement et les contrôles qui y correspondent. Les lycéens et leur famille peuvent s'y référer à tout moment, en particulier après une absence. C'est également un outil de communication entre les différents membres de l'équipe éducative et de régulation du travail demandé aux élèves. Les responsables de l'élève surveillent son travail par le contact régulier avec les professeurs, notamment le professeur principal, par la participation aux réunions organisées à leur intention, en répondant au plus vite aux demandes d'information de l'établissement, en bannissant les justifications de complaisance.

Les associations de parents d'élèves peuvent les aider dans leur réflexion et dans leurs démarches.

Elles peuvent tenir, quand elles le souhaitent, permanences et réunions dans le lycée.

SORTIES ET VOYAGES SCOLAIRES

Le présent règlement intérieur s'applique entièrement pendant les périodes de mobilité au dehors de l'établissement.

1) Les voyages scolaires

Tous les projets de voyages sont présentés (objectifs pédagogiques, budget prévisionnel) au conseil d'administration pour accord. Ils sont facultatifs, mais les organisateurs envisagent les moyens de faire participer à ces voyages l'ensemble d'une classe. Leur financement, inscrit au budget de l'établissement, reste à la charge des familles. Le fond social lycéen peut être sollicité pour permettre que nul n'en soit exclu pour des raisons financières.

Les élèves qui n'y participent pas doivent être pris en charge, et l'exploitation qui est faite du voyage ne doit pas leur être préjudiciable.

2) Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques sur le temps scolaire sont soumises à l'avis du chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut interdire la participation d'un élève à une sortie ou à un voyage. Cette interdiction motivée sera signifiée à l'élève et à sa famille par écrit, deux semaines avant la date du voyage ou une semaine avant la date de la sortie. Ces délais peuvent être supprimés si l'élève est sous le coup d'une convocation devant le conseil de discipline, ou s'il est frappé d'une sanction ferme d'exclusion temporaire intervenant sur la période du voyage.

Les sorties

Les responsables légaux et les élèves peuvent lire et prendre connaissance de ce Règlement sur la page internet du lycée à l'adresse LIEP.fr

L'approbation et la signature du Règlement se fait par retour du coupon-réponse distribué aux élèves par leurs professeurs principaux en début d'année scolaire.

ANNEXE : charte d'utilisation des casiers

Charte d'utilisation des casiers

Des casiers sont mis à disposition des élèves pour leur permettre d'y déposer leurs affaires scolaires durant la journée. Chaque compartiment est prévu pour deux élèves, demi-pensionnaires exclusivement.

Les casiers sont attribués par la Vie Scolaire. Il ne peut pas y avoir de changement d'attributaire sans passer par la Vie scolaire. Les casiers sont attribués pour la durée de l'année scolaire. Les casiers doivent être entièrement vidés en fin d'année afin d'en permettre un nettoyage complet.

Chaque casier doit obligatoirement être équipé par les élèves titulaires d'un antivol (type cadenas) pouvant être ouvert par les deux occupants.

L'attribution du casier peut être retirée par la Direction de l'établissement s'il est constaté :

- Une utilisation pour un autre usage que celui précisé par la présente charte
- La personnalisation des casiers par écriture, collage ou tout autre support qui n'est pas autorisée.
- Le stockage de denrées périssables qui n'est pas autorisé.

En prenant possession d'un casier, l'élève attributaire s'engage à respecter la présente charte.

Fait en double exemplaire.

à Noisy-le-Grand

Le :

.....

Nom :

Prénom : n° casier :